

Régie de l'énergie - Dossier R-4034-2018, Phase 2
Autorisation d'investissements d'Intragaz dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de
Pointe-du-Lac - Phase 2 : conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS
D'INTRAGAZ DANS LE BUT D'ACCROÎTRE
LA CAPACITÉ DU SITE D'EMMAGASINAGE
DE POINTE-DU-LAC
PHASE 2 : CONDUITES DE COLLECTE
RACCORDANT LES PUITES B-57, B-297 ET
B-306 AU RÉSEAU EXISTANT

DOSSIER R-4034-2018

PHASE 2

INTRAGAZ INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**EXAMEN D'UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE
(CONDUITES DE COLLECTE RACCORDANT LES PUITES B-57, B-297 ET B-306 AU RÉSEAU EXISTANT)
MÉMOIRE EN PHASE 2**

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 13 mars 2019

Régie de l'énergie - Dossier R-4034-2018, Phase 2
Autorisation d'investissements d'Intragaz dans le but d'accroître la capacité du site d'emménagement de
Pointe-du-Lac - Phase 2 : conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUIVANT LES ARTICLES 118- 120 DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES.....	2
3 - LA JUSTIFICATION DU PROJET ET L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE	10
4 - LES CONDITIONS DONT LA RÉGIE POURRAIT ASSORTIR UNE « DÉCISION FAVORABLE » AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DU TRACÉ AUX MEILLEURES PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
5 - CONCLUSION	21

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, en Phase 2 du présent dossier R-4034-2018, est saisie d'une [Deuxième demande amendée du 25 janvier 2019 \(B-0044\)](#) d'Intragaz aux fins d'obtenir une « *décision favorable* » de la Régie de l'énergie selon les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) (qui serait alors transmise au ministre pour fins d'autorisation selon les articles 121-123 de cette même *Loi*) sur son projet de constructions ou d'utilisation d'un pipeline (plus particulièrement son projet de construction de conduites de collecte gazières raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant d'Intragaz), un tel projet étant requis afin de réaliser les investissements d'Intragaz en accroissement de la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac qui ont déjà été autorisés par la Régie par sa [Décision D-2018-155](#) rendue le 31 octobre 2018 en phase 1 du présent dossier.

Intragaz a déposé sa preuve en cette Phase 2 sous la cote [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#).

2 - La présente constitue le mémoire de **Stratégies Énergétiques (S.É.)** et de **l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)** au présent dossier, en sa Phase 2.

2

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUIVANT LES ARTICLES 118-120 DE LA
LOI SUR LES HYDROCARBURES**

3 - Le présent dossier (en sa présente Phase 2) constitue le premier cas d'exercice, par la Régie de l'énergie, de sa nouvelle juridiction instituée par selon les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#).

La décision qui sera rendue par la Régie en la présente Phase 2 de ce dossier constituera la première jurisprudence sur le sujet.

Il est donc particulièrement important de s'assurer de bien poser les principes applicables.

4 - Les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), ainsi que les articles 42 et 44 à 47 de cette même *Loi* auxquels ils réfèrent, se lisent comme suit. Nous en soulignons certains aspects pour les fins du présent mémoire :

LOI SUR LES HYDROCARBURES, R.L.R.Q. c. H-4.2

SECTION II – DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

118. Toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci.

La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents que le gouvernement détermine par règlement.

119. La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement. Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

La Régie transmet sa décision au ministre.

120. Les articles 42 et 44 à 47 s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

42. La Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet.

44. Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.

45. La Régie transmet sa décision au ministre qui la soumet au gouvernement afin que ce dernier puisse se prononcer sur la demande d'autorisation prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

46. Toute modification au projet de production ou de stockage d'hydrocarbures doit être soumise à la Régie. Si elle estime que le projet présente une modification substantielle, elle procède à son examen. La présente sous-section s'applique à ce nouvel examen, compte tenu des adaptations nécessaires.

47. Aux fins de remplir les fonctions prévues à la présente sous-section, la Régie peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inconciliables avec la présente loi.

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

5 - Les articles 118, 120 et 121 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#) ajoutent ce qui suit. Nous en soulignons certains aspects pour les fins du présent mémoire :

**RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE
D'HYDROCARBURES ET SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION
D'UN PIPELINE, R.R.Q. C. H-4.2, R. 3**

118. Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :

- 1° une description détaillée du projet ainsi que le contexte qui le justifie;*
- 2° pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesurage, de contrôle et de sécurité;*
- 3° une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, **le tracé réel ou projeté du pipeline**, et le respect des distances prévues à l'article 131;*
- 4° **les critères employés pour déterminer le tracé projeté**, le cas échéant;*
- 5° une description de l'emplacement et de la superficie des aires de travail temporaires;*
- 6° le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue;*
- 7° une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;*
- 8° **une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive**, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline;*
- 9° la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;*

Régie de l'énergie - Dossier R-4034-2018, Phase 2

Autorisation d'investissements d'Intragaz dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac - Phase 2 : conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant

- 10° la liste des licences d'exploration, de production et de stockage en vigueur sur le territoire visé par le projet de pipeline et, le cas échéant, son lien d'affaires avec leurs titulaires;
- 11° les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;
- 12° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;
- 13° **la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.**

Au besoin et en fonction des milieux traversés par le tracé du pipeline, la personne qui désire obtenir une autorisation peut, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique.

120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit **notamment** tenir compte des éléments suivants :

- 1° la probabilité de réalisation du projet;
- 2° les impacts économiques positifs et négatifs;
- 3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive;
- 4° les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet.

121. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie **doit notamment se prononcer** sur la pertinence économique globale du projet et sur **sa conformité avec les meilleures pratiques généralement reconnues.**

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

6 - La Régie de l'énergie, lorsqu'elle exerce sa juridiction suivant les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), est sujette à l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#), qui se lit comme suit. Nous en soulignons certains aspects pour les fins du présent mémoire :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.L.R.Q. c. R-6.01

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et **dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif**.*

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

Cet article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est applicable à notre présent dossier car cet article s'applique, de plein droit, à l'ensemble des fonctions de la Régie de l'énergie. Quelle que soit sa source législative.

De plus, nous notons que, suivant l'article 47 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) (applicable ici par l'effet de l'article 120 de cette dernière *Loi*), la Régie peut exercer « *les pouvoirs que lui attribue la [Loi sur la Régie de l'énergie \(chapitre R-6.01\)](#) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inconciliables avec la [Loi sur les hydrocarbures]* ». Or le mot « *pouvoir* » de cet article 47 désigne ici manifestement non seulement les juridictions substantives de la Régie (ce que l'article 5 LRÉ n'est pas, selon la jurisprudence) mais aussi les « *pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions* », tel que par exemple l'exercice des « *pouvoirs* » des commissaires nommés en vertu de la [Loi sur les commissions d'enquête, R.L.R.Q., c. C-37](#), applicables selon l'article 35 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#). Entendu dans ce sens, l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#) constitue donc manifestement un des « *pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions* » visé par l'article 47 de la [Loi sur les](#)

[hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2.](#) Mais de toute manière, il n'est pas nécessaire qu'il le soit, puisque, tel qu'énoncé plus haut, l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#) s'applique déjà de plein droit à l'ensemble de ses fonctions.

7 - Il ressort des textes législatifs et réglementaires susdits les aspects suivants que nous traitons au présent mémoire :

- **Il ne suffit pas que le Projet respecte les normes applicables.**

Ainsi, il ne suffit pas que le Projet respecte les distances prévues à l'article 131 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#) (selon l'article 118 al. 1 par. 3^o précité de ce *Règlement*).

De même, il ne suffit pas qu'un ingénieur démontre que la conception du pipeline (incluant notamment sa construction, son utilisation, son entretien et sa mise hors service temporaire ou définitive) soit conforme aux normes prévues à l'article 132 de ce *Règlement* et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement (selon l'article 118 al. 1 par. 7^o précité de ce *Règlement*).

- En effet, suivant selon l'article 118 al. 1 par. 3^o et 7^o précités de ce *Règlement*, le demandeur, doit aussi notamment fournir « *les critères employés pour déterminer le tracé projeté* » et « *la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement* ».

Il doit aussi fournir « *une estimation des **coûts ventilés** des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive* » selon l'article 118 al. 1 par. 8^o précité de ce Règlement.

La Régie a par ailleurs, d'une part, **l'obligation de se prononcer** sur « *la pertinence économique globale du projet et sur sa conformité avec les **meilleures pratiques généralement reconnues*** » (selon l'article 121 précité de ce Règlement).

D'autre part, suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), la Régie ne rend une décision favorable que « *lorsqu'elle estime que le projet correspond aux **meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement*** ».

Il doit alors manifestement être tenu compte à ces égards de **toute la durée de vie des conduites, jusqu'à leur mise hors service** (article 119 al. 1 par. 7^o et 8^o et article 120 al. 1 par 3^o précités du Règlement).

Enfin, la juridiction de la Régie est ici évidemment, suivant l'article 5 précité de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#), exercée en tenant notamment compte de **l'intérêt public**, de la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des **objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une **perspective de développement durable et d'équité** au plan individuel comme au plan collectif.

- À l'ensemble de ces fins, suivant l'article 42 précité (applicable en vertu de l'article 120 précité) de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), « *la Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet* ».
- Même lorsque la Régie de l'énergie rend une « *décision favorable* » au Projet, elle peut ainsi l'assortir de « **conditions** », suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), ce qui permet de tenir compte de l'ensemble de ces considérations.

8 - C'est dans cette perspective que nous soumettons le présent mémoire.

3

LA JUSTIFICATION DU PROJET ET L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

9 - La justification du Projet est admise, vu que des conduites de collecte gazières raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant d'Intragaz sont nécessaires afin de réaliser les investissements d'Intragaz en accroissement de la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac qui ont déjà été autorisés par la Régie par sa [Décision D-2018-155](#) rendue le 31 octobre 2018 en phase 1 du présent dossier.

La Régie pourrait donc émettre une « *décision favorable* » mais assortie de conditions, tel que vu plus haut.

10 - Dans le cadre énoncé au Chapitre 2 ci-dessus, le présent mémoire porte donc sur les conditions dont la Régie pourrait assortir une « *décision favorable* » afin d'assurer **la conformité du tracé** aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

4

LES CONDITIONS DONT LA RÉGIE POURRAIT ASSORTIR UNE « DÉCISION FAVORABLE » AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DU TRACÉ AUX MEILLEURES PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11 - Tel que mentionné au chapitre 2 et 3 du présent mémoire, afin que la Régie puisse s'assurer de **la conformité du tracé** aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, le demandeur du Projet doit notamment soumettre au Tribunal, suivant l'article 118 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline](#), R.R.Q. c. H-4.2, r. 3 :

- 3° *une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, **le tracé réel ou projeté du pipeline**, et le respect des distances prévues à l'article 131;*
- 4° ***les critères employés pour déterminer le tracé projeté**, le cas échéant;*
- 13° ***la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.***

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

Régie de l'énergie - Dossier R-4034-2018, Phase 2

Autorisation d'investissements d'Intragaz dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac - Phase 2 : conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant

12 - Intragaz a ainsi présenté le tracé projeté suivant de son projet de conduites de raccordement, dans sa preuve [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), en Annexe 2, page Adobe 39 :



13 - L'on peut suivre davantage cette localisation sur des cartes géographiques disponibles sur Internet.

Nous examinons d'abord les caractéristiques de ce tracé avant d'examiner plus en détail les critères de choix de tracé énoncés par Intragaz, puis ceux qui auraient dû être retenus suivant les meilleures pratiques.

Le tracé proposé peut ainsi être examiné en trois segments tel qu'indiqué ci-après.

14 - Le premier segment est celui du raccordement du puits B-302, le long du chemin Toussaint-Biron, jusqu'à l'intersection avec le Rang Saint-Charles (et le Rang des Garceau et la sortie de l'Autoroute 40) :



Le tracé le long de ce premier segment nous apparaît optimal. En effet, en premier lieu, il est évidemment optimal de localiser la conduite le long d'une voie publique, ce qui minimise l'impact sur les autres usages du territoire, tant en facilitant l'entretien et la réparation et réduisant l'impact sur les autres usages de l'entretien et de la réparation et en cas de sinistre. La maximisation de l'emprise sur la voie publique constitue d'ailleurs, à juste titre, l'un des critères d'Intragaz de détermination du tracé, que nous reproduisons plus loin.¹

Mais nous soulignons aussi un autre aspect fondamental (qu'Intragaz respecte dans ce premier segment mais fait défaut de respecter dans le second segment tel que vu ci-après) : la conduite est **localisée du côté du chemin qui est opposé à celui où se trouvent les**

¹ **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 4 du rapport (page Adobe 8) et page 13 du rapport (page Adobe 18).

bâtiments (tout en demeurant, malgré tout, à distance appréciable de l'Autoroute 40). La localisation de la conduite du côté du chemin opposé à celui des bâtiments constitue un avantage qui réduit les inconvénients en cas d'entretien et la réparation et réduit l'impact d'un éventuel sinistre sur les autres usages et usagers.

15 - Le second segment est celui le long du Rang Saint-Charles jusqu'à la bifurcation vers l'est sur un petit chemin sans nom :



Nous constatons, ici encore, que le tracé longe la voie publique, ce qui minimise l'impact sur les autres usages du territoire, tant en facilitant l'entretien et la réparation et réduisant l'impact sur les autres usages de l'entretien et de la réparation et en cas de sinistre. Tel que mentionné plus haut, la maximisation de l'emprise sur la voie publique constitue d'ailleurs, à juste titre, l'un des critères d'Intragaz de détermination du tracé, que nous reproduisons plus loin.²

Mais contrairement au premier segment vu plus haut, Intragaz propose ici de localiser la conduite du côté ouest (en haut sur la carte) du Rang sur presque toute la longueur du segment sauf à la fin juste avant la bifurcation vers le petit chemin sans nom. Nous soumettons qu'un tel choix n'est pas conforme aux meilleures pratiques (qui sont les pratiques que la Loi et le Règlement précités requièrent de considérer) tel que vu plus loin. En effet, tel que cela peut être constaté sur la carte ci-dessus et

² **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 4 du rapport (page Adobe 8) et page 13 du rapport (page Adobe 18).

d'autres cartes disponibles sur Internet, le côté ouest du Rang comporte une multitude de résidences (et quelques établissements commerciaux); ce côté ouest constitue par ailleurs l'unique sortie d'évacuation de deux rues résidentielles en cul-de-sac, les rues Cantin et Janvelly. Une telle localisation du côté Ouest du Rang présenterait des inconvénients plus grands en cas d'entretien-réparation des conduites et un risque sécuritaire plus grand en cas de sinistre que le côté opposé (côté est, qui en bas sur la carte), où se trouvent essentiellement des boisés (qui seraient peu affectés car la conduite longerait le Rang) et quelques terrains commerciaux de grande surface (concessionnaires automobiles, etc. donc occupés seulement à certaines heures le jour et dont les bâtiments sont éloignés du rang) et un terrain de camping (dont les emplacements sont aussi éloignés du Rang). Intragaz, dans sa preuve, ne présente aucune justification quant à cette localisation du côté ouest du Rang qui pose davantage d'inconvénients. Rien dans la preuve n'indique que le passage de la conduite (au-dessus du ponceau, avec accord de la Ville de Trois-Rivières, ce qui est évidemment optimal pour éviter l'impact sur le cours d'eau³) serait de quelque manière affecté si celle-ci longeait le Rang Saint-Charles du côté est plutôt que du côté est (en passant sous le pont à l'endroit qui conviendrait le mieux avec la Municipalité).

³ INTRAGAZ, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 9 du rapport, note *in fine* (page Adobe 14) et page 13 du rapport, section 13.1.3 (page Adobe 18). La minimisation de l'impact sur le cours d'eau constitue d'ailleurs, à juste titre, l'un des critères d'Intragaz de détermination du tracé, que nous reproduisons plus loin.

16 - Le troisième segment suit le petit chemin sans nom puis se prolonge sur un terrain privé jusqu'aux raccordements avec les puits B-297, B-57 et B-306 :



Nous comprenons de la preuve d'Intragaz que cette bifurcation sur le petit chemin sans nom (puis dans le boisé) a été jugée préférable (en accord avec le propriétaire privé concerné⁴) à la continuation du tracé le long du Rang Saint-Charles devant d'autres résidences et que, de toute manière, dans tout scénario, il aurait fallu traverser un terrain boisé pour rejoindre les puits B-297, B-57 et B-306.

Nous sommes donc en accord que ce troisième segment du tracé semble être conforme aux meilleures pratiques quant à sa localisation.

17 - Mais quant au second segment, nos remarques qui précèdent font ressortir **une lacune de la part d'Intragaz quant à l'énoncé de ses critères de détermination du tracé** qu'elle fournit à la Régie tel que requis par suivant l'article 118 al.1 par. 4^o précité du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#) :

⁴ **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 12 du rapport (page Adobe 17). L'entente avec le propriétaire privé constitue d'ailleurs, à juste titre, l'un des critères d'Intragaz de détermination du tracé, que nous reproduisons plus loin.

4 CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU TRACÉ

Les critères suivants ont été utilisés pour la détermination du tracé projeté des conduites :

- Maximisation de l'utilisation de l'emprise de rue, pour minimiser l'impact sur l'environnement et le public et simplifier les travaux de construction et d'entretien;
- Respect de l'entente avec le propriétaire foncier concernant la servitude sur son terrain;
- Évitement des traverses de cours d'eau et des milieux humides, pour minimiser l'impact sur l'environnement et simplifier les travaux de construction et d'entretien;
- Tracé le plus court respectant les critères ci-dessus.[...] ⁵

13.1 CHOIX DU TRACÉ DES CONDUITES

13.1.1 Emprise de rue

Afin de minimiser l'impact des opérations de construction et d'éventuels travaux d'entretien sur l'environnement et sur les propriétés avoisinantes, le tracé a été choisi pour maximiser l'utilisation de l'emprise de rue. Ainsi, les travaux nécessiteront moins de défrichage et moins de modifications aux terrains naturels et aux aménagements des propriétés avoisinantes.

13.1.2 Entente avec le propriétaire foncier

Le tracé doit traverser le terrain privé d'un propriétaire foncier. Pour éviter que les travaux soient une nuisance pour le propriétaire, il a été entendu que le tracé de la conduite quitte l'emprise de rue et soit redirigé dans une section du terrain qui se trouve à une distance acceptable des bâtiments habitables.

13.1.3 Évitement des traverses de cours d'eau et des milieux humides

Autant que possible, le tracé a été conçu pour éviter les traverses de cours d'eau et les milieux humides. Là où le tracé croise un cours d'eau, il est prévu de minimiser les impacts sur l'environnement en installant la conduite au-

⁵ **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 4 du rapport (page Adobe 9).

dessus du ponceau qui se trouve sous la voie de circulation, en respectant les dégagements requis.

13.1.4 Tracé le plus court

Le tracé choisi est le plus court respectant les critères énumérés ci-dessous. De cette façon, la durée et l'étendue des travaux sont minimisées, réduisant l'impact sur la communauté et sur l'environnement.⁶

18 - Le grand absent de des critères de détermination du tracé d'Intragaz, c'est l'aspect sécuritaire, lequel doit être balancé avec celui de la protection de l'environnement.

À cet égard, bien qu'établie dans le cadre d'un projet de gazoduc de plus grande ampleur, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Direction de santé publique du gouvernement du Québec a correctement indiqué que le choix de tracé d'une conduite doit d'abord comporter une évaluation des conséquences d'un risque tant populationnels qu'environnementaux :

Étape 4 – Conséquences sur les zones sensibles

À cause des conséquences à l'extérieur des limites de l'établissement, la SCGM doit fournir une liste identifiant les récepteurs sensibles

- Populationnel (ex.: densité de la population, etc.)**
- Environnementaux (ex.: prises d'eau potable, etc.)**.⁷

⁶ INTRAGAZ, Dossier R-4034-2018, Phase 2, Pièce [B-0047, Intragaz-5, Document 1](#), page 13 du rapport (page Adobe 18).

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE), Projet Gazoduc Montréal-Est. Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gazoduc-montreal/documents/DM6.2.pdf>, page Adobe 17. Souligné en caractère gras par nous

De même les normes fédérales américaines, bien que conçues pour des gazoducs de plus grande ampleur, requièrent aussi une évaluation des conséquences de risque dans le choix du tracé d'un gazoduc, indépendamment de la probabilité de ce risque :

*DOT, in its regulations on the transportation of natural gas in interstate pipelines, requires the conduct of a "Pipeline Integrity Management" procedure to ensure public safety from accidental gas releases from interstate pipelines. **The regulations refer to this procedure as "risk-based"** even though frequencies of accidents or equipment failures are not considered. The National Association of Regulatory Utility Commissioners (NARUC) and the National Association of States Fire Marshals (NASFM) have recently passed resolutions calling on DOT (PHMSA) to initiate steps towards the **development of risk-based LNG facility siting regulations.***⁸

19 - Les meilleures pratiques de l'industrie distinguent les zones du tracé qui ont des plus grandes conséquences que d'autres (« High consequence areas – HCA »), tel qu'il appert du Livre blanc *Pipeline Integrity: Best Practices to Prevent, Detect, and Mitigate Commodity Releases* de Schneider Electric – Global Solutions.⁹

20 - Certes, toutes les références ci-dessus ont été écrites aux fins de gazoducs de plus grande ampleur que les conduites sous étude au présent dossier.

Nous soumettons toutefois que les exigences de « mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les

⁸ **Phani K. RAJ, Theodore LEMOFF**, « Risk analysis based LNG facility siting standard in NFPA 59A », *Journal of Loss Prevention in the Process Industries*, Volume 22, Issue 6, November 2009, Pages 820-829, <https://doi.org/10.1016/j.jlp.2009.08.019>, résumé sous <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0950423009001363>. Souligné en caractère gras par nous.

⁹ **Lars LARSSON, Senior Product Manager, Schneider Electric – Global Solutions**, *Pipeline Integrity: Best Practices to Prevent, Detect, and Mitigate Commodity Releases*, [https://sw.aveva.com/hubfs/pdf/whitepapers/WhitePaper_SE-LIO_PipelineIntegrityBestPractices_02-17_r3%20\(2\).pdf](https://sw.aveva.com/hubfs/pdf/whitepapers/WhitePaper_SE-LIO_PipelineIntegrityBestPractices_02-17_r3%20(2).pdf), page 10.

communautés locales et sur l'environnement » et des « meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement », dont la Régie est requise de tenir compte suivant de l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et des articles 118 al. 1 par. 13° et 121 précités du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#), ne permettent pas au Tribunal de rendre une « décision favorable » lorsque le critère de sécurité (et d'impact populationnel) est, comme ici, totalement absent des critères de détermination du tracé des présentes conduites d'Intragaz.

21 - RECOMMANDATIONS

Nous soumettons donc respectueusement que le Tribunal doit requérir qu'Intragaz incorpore le critère sécuritaire (et d'impact populationnel) aux critères de détermination du tracé des présentes conduites d'Intragaz et, dans ce cadre, que le Tribunal exerce son pouvoir de l'article 42 de la *Loi sur les hydrocarbures* (applicable par l'article 12) de « demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet », plus particulièrement l'intégration de ce critère sécuritaire (et d'impact populationnel), en examinant spécifiquement l'option de localiser la conduite du côté est plutôt que du côté ouest du Rang Saint-Charles.

De plus, le Tribunal demanderait alors à Intragaz de lui fournir une estimation des coûts ventilés selon une telle option, suivant l'article 118 al. 1 par. 8° de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et son article 42 susdit.

Suite à ces informations, il serait alors loisible à la Régie d'assortir sa « décision favorable » au Projet d'une condition requérant la localisation de la conduite du côté est (et non ouest) du Rang Saint-Charles.

5

CONCLUSION

22 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et interprétations en droit énoncées aux présentes.

23 - Le tout, respectueusement soumis

Montréal le 13 mars 2019



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*